

**DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES EN DATE DU 27 OCTOBRE 2006**

Le 27 octobre 2006 à 14 heures, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est réuni à la Maison de l'Avocat, 6 Rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier AVRIL.

Outre le Président, étaient présents :

- Maître Alain HUC (Barreau de Nantes)
- Monsieur le Bâtonnier MORVANT (Barreau de VANNES)
- Madame le Bâtonnier Isabelle CAMPION (Barreau de DINAN)
- Maître Pierre BRELUEAU (Barreau de RENNES)
- Maître Anne KERJEAN (Barreau de BREST)
- Monsieur le Bâtonnier Jean Philippe LARMIER (Barreau de QUIMPER)
- Maître Claudie CABON (Barreau de BREST)
- Madame le Bâtonnier Dominique BIARD (Barreau de SAINT NAZAIRE)
- Monsieur le Bâtonnier Patrick Alain LAYNAUD (Barreau de SAINT MALO)
- Maître Philippe BARDOUL (Barreau de NANTES)
- Maître Catherine ROUSSEL (Barreau de NANTES)
- Maître Raymond BONDIGUEL (Barreau de RENNES)
- Monsieur le Bâtonnier Jean Michel YVON (Barreau de LORIENT)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le Président a procédé à un tirage au sort pour que le Conseil soit composé en nombre impair.

A l'issue de ce tirage au sort, Monsieur le Bâtonnier Raymond BONDIGUEL a été exclu de la composition du Conseil, étant entendu que si les débats sont publics, il lui sera possible d'assister à l'audience.

A 14 heures 30, Madame le Bâtonnier COROLLER, Bâtonnier du Barreau de QUIMPER, partie poursuivante, comparait en même temps que Maître L , avocat poursuivi.

Le Conseil Régional procède alors à l'élection d'un secrétaire de séance. A l'unanimité, Maître BRELUEAU, avocat au Barreau de RENNES, est désigné.



Le Président demande à Maître L s'il souhaite que les débats soient tenus en audience publique. Maître L ayant répondu par l'affirmative, la salle d'audience est tenue ouverte et le restera pendant la durée des débats.

Puis le Président a interrogé Maître L sur son identité.

Maître L a déclaré être né à VANNES le , être Maître de Conférences à l'Université, puis être devenu avocat au Barreau de QUIMPER.

Le Président a demandé ensuite à Maître L s'il considérait que la procédure avait respecté le principe du contradictoire.

Maître L a répondu par la négative et a indiqué qu'il possédait des conclusions et des pièces de nature à lui permettre de soutenir le contraire.

Le Président a alors invité Maître I à lui remettre ses conclusions et ses pièces et à en remettre une copie à Madame le Bâtonnier du Barreau de QUIMPER.

Le Président a constaté alors que les conclusions comportaient 41 pages et que les pièces, au nombre de 28, constituaient une communication abondante.

Maître L ne disposant pas d'une copie de ses conclusions et de ses pièces pour Madame le Bâtonnier du Barreau de QUIMPER, le Président a suspendu la séance pour permettre tant aux membres du Conseil de Discipline qu'à Madame le Bâtonnier du Barreau de QUIMPER de prendre connaissance des conclusions et des pièces qui ont été photocopiées.

Après cette suspension, le Conseil a repris ses débats et a demandé à Madame le Bâtonnier du Barreau de QUIMPER si elle souhaitait un renvoi de l'affaire pour une meilleure connaissance des éléments qui venaient de lui être remis. Madame le Bâtonnier du Barreau de QUIMPER indiquait qu'elle estimait que l'affaire pouvait être retenue.

Les débats ont alors repris et le Président a fait un rapport oral des faits et de la procédure soumise au Conseil.

Puis, il interroge Maître L sur les faits et la procédure, de l'origine de la poursuite jusqu'à ce jour :

- SUR LES FAITS :

Maître L indique avec force détails les irrégularités qu'il a constatées dans le fonctionnement de l'Association , garderie où il place ses deux enfants en dehors des heures d'école.



Il précise qu'une de ses filles a été victime d'un accident (jet de ballon), survenu le 12 septembre 2005 lors d'une garderie.

Il souligne qu'auparavant il s'était inquiété de la régularité des emplois salariés encadrant cette garderie, mais que l'incident du 12 septembre 2005 l'avait conduit à être plus incisif.

Pour lui cela justifiait pleinement son intervention auprès de Madame A , Présidente de l'Association, puis la présentation d'une requête pour faire désigner un huissier, une dénonciation auprès de l'URSSAF du Finistère, et une assignation en référé devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST.

- SUR LA PROCEDURE :

Maître L explique que dès l'origine la procédure lui paraît viciée et irrégulière. Il estime n'avoir jamais reçu en temps utile les éléments à charge et n'avoir pas été régulièrement convoqué, tant par Maître Lyne CHACUN, dans le cadre de l'enquête déontologique, que par Monsieur le Bâtonnier LE BRAS, rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre.

Il estime que le principe du contradictoire et les droits d'une défense libre et équitable n'ont pas été respectés en de nombreux points sur lesquels il reviendra.

A l'issue de cet interrogatoire, le Président a invité les membres du Conseil et Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER à poser à Maître L toutes questions qui leur paraîtraient opportunes.

Plusieurs questions ont été posées à Maître L qui revenait toujours aux mêmes réponses, manifestant de plus des critiques acerbes sur le comportement de Maître CHACUN lors de l'enquête déontologique et sur celui de Monsieur le Bâtonnier LE BRAS lors de sa mission de rapporteur.

Madame le Bâtonnier COROLLER, quant à elle, a estimé n'avoir aucune question à poser.

Puis la parole a été donnée à Madame le Bâtonnier COROLLER qui a développé oralement les moyens contenus dans la citation délivrée à Maître L le 29 septembre 2006.

Madame le Bâtonnier COROLLER a soutenu en substance :

- Que les menaces proférées à l'encontre de Madame A , et notamment la phrase : "toi, je te réserve un traitement de faveur" constituait un manquement à l'obligation de dignité et de délicatesse.



- Que la lettre de dénonciation à l'URSSAF du 20 octobre 2005 était un manquement à la délicatesse, à la dignité et à l'honneur, car il existait d'autres moyens de faire valoir ses droits et surtout, élément aggravant, parce que, pour en augmenter le poids, Maître L avait fait état de sa qualité d'avocat et de ses compétences professionnelles.
- Que la référence régulière de Maître L à sa qualité d'avocat, dans des différends d'ordre purement privés, ne donne pas une bonne image de la profession dans un bourg de l'ordre de 1000 habitants.
- Qu'il appartiendra au Conseil de statuer ce que de droit sur ces manquements.
- Que Maître L n'a fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire, mais a été l'objet de multiples de rappels à l'ordre relevant de l'admonestation.

En réponse, Maître L a développé les éléments, moyens de procédure, de fait et de droit, évoqués tant lors de son interrogatoire que lors des 41 pages de conclusions remises au Conseil.

En conclusion, Maître L a indiqué qu'il ne regrettait pas d'avoir utilisé les moyens qui lui sont reprochés, pour faire valoir ses droits dans le fonctionnement de l'Association . Il a ajouté qu'il se félicitait d'être un "chevalier blanc" et d'avoir obtenu que l'Association cesse de gérer la garderie, désormais confiée en régie à la Commune de PLONEOUR

Il a indiqué qu'il ne regrettait pas ses actes et plus particulièrement encore d'avoir écrit à l'URSSAF dans les termes de sa lettre du 20 octobre 2005.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait prise en soirée, mais notifiée sous huit jours aux parties.

Le Président a demandé à Maître L s'il avait quelque chose à ajouter, ce à quoi Maître L a répondu par la négative.

Madame le Bâtonnier COROLLER, Monsieur le Bâtonnier BONDIGUEL, et Maître L ont alors quitté la salle d'audience pour qu'il soit délibéré en Chambre du Conseil.

Puis le Conseil a rendu la décision suivante :

I – FAITS ET PROCEDURE

Maître L est père de deux enfants âgés de 6 et 8 ans. Il a d'abord indiqué qu'il en avait la garde, puis précisé ensuite qu'il en avait la garde alternée avec son ex-compagne.



Quoiqu'il en soit ses obligations professionnelles le poussaient à confier ses deux enfants, en dehors des heures de scolarité, à une association régie par la loi de 1901, l'Association

En 2004, Maître L a posé sa candidature pour être vice Président de l'Association, mais cette candidature a été écartée à 5 voix contre 1. Néanmoins Maître L a été élu comme membre du Conseil d'Administration.

Maître L était déjà très critique sur le fonctionnement de l'Association lorsqu'une de ses filles a été victime d'un incident survenu le 12 septembre 2005. Un auxiliaire de l'Association, par ailleurs salarié de la Commune, Monsieur D , a jeté malencontreusement un ballon à sa figure. Dans la voiture, en ramenant l'enfant à la maison, Maître L déclare avoir reçu les plaintes de sa fille, puis l'avoir conduite à l'hôpital de PONT LABBE et enfin à l'hôpital LAENNEC de QUIMPER.

Les pièces produites par Maître L montrent que ce traumatisme a été sans gravité, ce qui est confirmé par une transaction intervenue pour la somme de 1 500 €. Sur question, Maître L a indiqué qu'il ne subsistait aucune Incapacité Permanente Partielle.

Le lendemain, soit le 13 septembre 2005, Maître L s'est rendu à la garderie pour s'expliquer avec Madame A alors que Monsieur D était présent. Maître L a déclaré à Madame A (il le reconnaît à plusieurs reprises) : *"toi, je te réserve un traitement de faveur"*.

Puis le 17 octobre 2005 Maître L a comparu devant le Conseil d'Administration de l'Association en vue de sa radiation. Or le 14 octobre 2005 Maître L avait obtenu une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER, sur requête présentée le 13, pour assister à la réunion du 17 octobre 2005 avec l'assistance d'un huissier de justice, Maître MORVAN, commis à cet effet. Un procès verbal a été dressé par Maître MORVAN. La réunion a été enregistrée et un procès verbal de l'enregistrement par des membres de l'Association est produit à l'appui de la poursuite disciplinaire.

Le 20 octobre 2005 Maître L a écrit au Directeur de l'URSSAF à QUIMPER en relatant l'accident de sa fille et en relatant des éléments selon lui "inquiétants", sur lesquels on reviendra, et en terminant sa lettre par une référence appuyée à sa qualité d'avocat et au risque qu'il encourrait s'il était *"complice de possibles malversations financières qui pourraient tenir à des fraudes dans le paiement des cotisations sociales qui pourraient donner lieu à des condamnations pénales inscrites à son casier judiciaire."* Maître L ajoutait : *"de telles condamnations pénales aurait (sic) des incidences graves sur mon activité d'avocat car je ferai aussitôt l'objet de sanctions disciplinaires par mon Ordre professionnel"*.

Le 9 janvier 2006, Maître L assignait devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST l'Association et Madame A , sa Présidente, sans constitution d'avocat, pour demander 18 mesures tendant à fournir des informations sur le fonctionnement de l'Association.

Une ordonnance était rendue le 20 février 2006, faisant droit pour l'essentiel aux demandes d'information de Maître L , mais le condamnant aux dépens.



Maître L. indique n'avoir pas signifié ni mis à exécution cette ordonnance car cette affaire "avait fini par le lasser".

A la rentrée de septembre 2006, la garderie a été mise en régie municipale par la Commune de PLONEOUR-LANVERN.

II – LA PROCEDURE

1 – L'Association a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de QUIMPER d'une plainte qui serait du 15 novembre 2005. Rien ne permet de savoir s'il s'agit d'une plainte écrite ou orale, la seule pièce s'y référant étant une lettre du 10 janvier 2006, sous signature de Madame A. Présidente de l'Association (pièce cotée D 24 du dossier de poursuites).

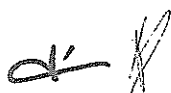
2 - Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER, alors Maître LE BRAS, a désigné Maître Lyne CHACUN pour procéder à une enquête déontologique dont le rapport a été établi le 5 décembre 2005.

Ce rapport conclut à des manquements répréhensibles au regard de la déontologie : menaces contraires à la dignité et à la délicatesse à l'égard de Madame A. et références injustifiées à sa profession pour intervenir auprès de l'URSSAF ou auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER et du Président du Tribunal de Grande Instance de BREST.

3 – Madame le Bâtonnier COROLLER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER, a saisi le Conseil Régional de Discipline le 10 mai 2006, cet acte de saisine, arrivé au Conseil le 11 mai 2006, étant notifié à Maître L. aussitôt.

4 – Le 18 mai 2006, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER a désigné comme rapporteur Monsieur le Bâtonnier LE BRAS.

5 – Celui-ci a procédé à l'audition de Maître L. le 4 septembre 2006. Maître L. était assisté d'un avocat en la personne de Maître SAVEREUX. Ce procès verbal est signé tant de Monsieur le Bâtonnier LE BRAS que de Maître L. et Maître SAVEREUX. Un rapport a été dressé le 15 septembre 2006 par Monsieur le Bâtonnier LE BRAS et est arrivé au Conseil de Discipline le 21 septembre 2006.



6 – Une citation a été délivrée à la personne même de Maître L par acte de Maître LE GOFF, Huissier de justice à QUIMPER, le 29 septembre 2006, pour l'audience du vendredi 27 octobre 2006 à 14 heures 30.

7 – A cette audience, Madame le Bâtonnier COROLLER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER, et Maître L ont comparu. Maître L n'était pas assisté.

III – DECISION

1 – Sur les moyens tendant à déclarer les poursuites irrecevables ou nulles :

a) la nullité de la citation

La citation est délivrée à la requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER. Maître L estime que cette citation aurait du être délivrée par le Bâtonnier représentant le Conseil de l'Ordre, qui l'aurait expressément mandatée à cet effet. Faute par le Bâtonnier d'avoir été mandatée par le Conseil de l'Ordre, la citation serait nulle.

Ce moyen ne peut être retenu. Le droit de saisir le Conseil de Discipline est un droit propre du Bâtonnier et non du Conseil de l'Ordre (loi du 31 décembre 1971 article 23 ; décret du 27 novembre 1991 article 187).

b) Irrégularité de l'enquête déontologique et atteinte aux droits de la défense

Maître L reproche à Maître Lyne CHACUN de ne pas l'avoir convoqué par écrit, de ne pas lui avoir donné connaissance préalable des pièces à l'appui de la plainte ou de l'enquête, de ne pas avoir accepté l'assistance de son avocat, Maître SAVEREUX, et de ne pas avoir pris en compte des documents à décharge.

Au soutien de ce moyen Maître L produit quatre attestations de Maître SAVEREUX dont il faut souligner qu'aucune n'est datée.

En premier lieu, il est étonnant de voir le Conseil d'une partie, qui l'a assistée ultérieurement (devant Monsieur le Bâtonnier LE BRAS) lui fournir des attestations puisque par hypothèse un avocat dans une instance ne peut être un témoin utile et impartial. En second lieu Maître CHACUN ne fait état d'aucune difficulté de cette nature et le Conseil ne peut se fonder sur des pièces communiquées tardivement à l'audience sans que Maître CHACUN ait été conduite à s'expliquer sur ces circonstances de pur fait.



En toute hypothèse l'enquête préalable ne constitue qu'un éclairage donné au Bâtonnier de façon informelle, la jurisprudence ajoutant qu'elle n'est soumise à aucune forme obligatoire (Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 27 juin 1983 ; G.P. 1983, II, 664).

Même si des irrégularités pouvaient être relevées, elles n'auraient causé aucun grief à Maître L . Le Bâtonnier disposait en effet d'une pièce décisive, signée de Maître L , à savoir sa lettre de dénonciation du 20 octobre 2005 à l'URSSAF. A elle seule et sans l'aide d'une enquête préalable, le Bâtonnier de QUIMPER disposait d'éléments lui permettant d'ouvrir les poursuites. L'enquête préalable n'a été qu'une mesure de précaution toute particulière, protectrice des droits de Maître L

c) Nullité de la désignation du rapporteur

Maître L soulève la nullité de la décision du Conseil de l'Ordre en date du 22 mai 2006 désignant comme rapporteur Monsieur le Bâtonnier LE BRAS.

Il reproche en premier lieu à Madame le Bâtonnier COROLLER de ne pas avoir participé au vote. Il reproche à l'extrait de la délibération produite de ne pas mentionner le quorum et le nom des participants.

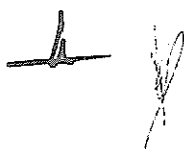
Ces moyens ne peuvent être retenus.

Le Bâtonnier, maître de la poursuite, a justement refusé de participer au vote, mais a tout aussi justement présidé le Conseil de l'Ordre, ce qui est de l'essence de sa fonction.

En toute hypothèse, il appartient à celui qui invoque une irrégularité de la prouver, ce que ne fait pas Maître L . Mais encore, comparant devant Monsieur le Bâtonnier LE BRAS, Maître L n'a émis aucune critique sur sa désignation comme en fait foi le procès verbal qu'il a signé. Dès lors, le moyen soulevé pour la première fois devant le Conseil de Discipline l'est tardivement, ne paraît pas causer de grief, pour autant qu'il ait été fondé, et ne peut dès lors être retenu.

d) Partialité de Monsieur le Bâtonnier LE BRAS

Il appartenait à Maître L , s'il estimait qu'existait avec Monsieur le Bâtonnier LE BRAS une inimitié marquée, de déposer en temps utile un acte de récusation.



e) Tardivité de la convocation et des pièces

Tant devant Maître Lyne CHACUN que devant Monsieur le Bâtonnier LE BRAS, il appartenait à Maître L de formuler des réserves, voire une demande de renvoi. Rien de tel n'est relevé et plus particulièrement encore, on note dans le procès verbal du 4 septembre 2005 que Maître L et son avocat ont promis l'envoi de pièces qui ne sont pas venues, ce qui montre à tout le moins qu'il acceptait de répondre sur le fond.

En toute hypothèse Maître L avait reçu depuis plusieurs semaines l'acte de saisine du Conseil de l'Ordre que Monsieur le Bâtonnier lui avait notifié aussitôt. Il n'a pas hésité à demander à nouveau, en s'adressant cette fois à la Cour d'appel de RENNES, l'acte de saisine, que Monsieur le Président du Conseil Régional lui a notifié à nouveau quand la demande lui en est parvenue.

Lorsque Maître L a comparu devant Monsieur le Bâtonnier LE BRAS, il avait parfaite connaissance des motifs de la poursuite.

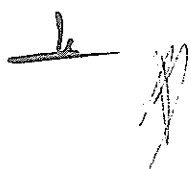
Enfin, si Maître L ne retire pas en temps utile les convocations qui lui sont adressées, notamment celle du 28 juillet 2006, il ne saurait s'en prévaloir. Même à cette période de l'année, un avocat normalement diligent prend des dispositions pour que les courriers recommandés, qui par définition sont importants, ne restent pas en souffrance plus d'un mois.

f) Absence de prise en compte d'éléments à décharge, "violation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes"

Maître L avait promis à Monsieur le Bâtonnier LE BRAS de lui donner des éléments, ce qu'il n'a pas fait.

Il a préféré en réserver la primeur au Conseil de Discipline, mais n'a pas jugé utile d'en donner une copie à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER, partie poursuivante.

Ces pièces, retenues par le Conseil, malgré la tardiveté de leur versement au dossier, ont permis à Maître L de faire valoir tous les éléments de défense qu'il souhaitait produire. Dès lors, aucun grief ne lui a été causé par les prétendues irrégularités qu'il invoque.



g) Absence de cotation et de paraphe sur les pièces

Maître L ne peut soutenir que les pièces du dossier disciplinaire ne sont ni cotées, ni paraphées. Il lui appartenait soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Conseil, d'en prendre connaissance et copie au Secrétariat du Conseil, comme l'indique le règlement intérieur dont il avait demandé et obtenu la copie sans la moindre difficulté.

Il apparaît de plus que les pièces ont été cotées et que la première page de chacune est paraphée par Madame le Bâtonnier. Là encore, si une irrégularité de forme était décelée, elle n'aurait causé aucun grief à Maître L.

h) Atteinte au principe d'impartialité de la procédure disciplinaire

Les griefs tenant à la personne de Maître CHACUN et de Monsieur le Bâtonnier LE BRAS, exprimés de façon incisive à l'audience, sont trop tardifs pour être retenus. Si Maître L entendait en tirer partie, il lui appartenait de les faire consigner lors de ses auditions, voire d'envisager en temps utile le dépôt d'un acte de récusation.

En revanche le Conseil ne peut que souligner les facilités données à Maître L pour se défendre. Une longue suspension d'audience a été formalisée pour ne pas écarter ses communications tardives de conclusions et de pièces et un temps particulièrement long lui a été accordé pour ses explications et sa plaidoirie.

Pour toutes ces raisons les moyens de procédure soulevés par Maître L sont écartés et le fond va être abordé.

2 - Sur le fond

La poursuite s'articule essentiellement sur deux griefs :

a) les menaces à l'encontre de Madame A

Le Conseil ne se fondera pas sur le procès verbal dactylographié, enregistré dans des conditions de régularité inconnues, le 17 octobre 2004. il suffit en effet de relever que Maître L a reconnu à l'audience, à plusieurs reprises, qu'il avait bien déclaré à Madame A : *"toi, je te réserve un traitement de faveur"*.



Il faut ici relever une confusion qui n'a pas échappée à Maître L Le B , se réfère à un épisode du 9 septembre 2005 alors que la phrase incriminée a été prononcée le 13 septembre 2005, lendemain de l'incident dont la jeune L a été victime à la garderie. Le témoignage

La poursuite se fonde sur des attestations dont une bonne part n'est pas manuscrite. Elle se réfère à un ressenti qui comporte nécessairement sa part de subjectivité. Il n'est donc pas possible de démontrer que la phrase incriminée ait été proférée avec violence ou ait comporté des menaces inadmissibles.

En conséquence Maître L sera relaxé de ce premier chef.

b) Le courrier du 20 octobre 2005 adressé au Directeur de l'URSSAF du FINISTERE

Il s'agit sans discussion d'une dénonciation formulée sur trois pages bien fournies. La lettre dénonce des faits délictueux dans des termes particulièrement sévères :

"Monsieur D a travaillé de façon totalement illicite."

"... comment les rémunérations de ces bénévoles sous forme d'enveloppe apparaissent dans la comptabilité de l'association."

"la situation fiscale d'autres salariés... nécessiterait également qu'on s'y plonge (aussi du point de vue du droit du travail d'ailleurs)."

Le nom de Madame A est cité 7 fois à raison d'irrégularités qu'elle commettrait.

Il apparaît que cette dénonciation est empreinte de témérité. En même temps qu'il évoquait des infractions à la législation fiscale (paiements en espèces et non déclarés) et à la législation sociale, Maître L reconnaissait ne pas disposer d'éléments d'information suffisants. Il avait en effet sollicité quelques jours plus tôt des informations par le biais d'une requête soumise le 13 octobre 2005 à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER. Il s'estimait encore mal informé le 9 janvier 2006 lorsqu'il assignait devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST pour solliciter 18 mesures d'information sur l'Association

Dans un tel contexte, cette dénonciation formelle et sans nuance, impliquant nommément une personne physique, constitue un manquement à la dignité et à la délicatesse, fait prévu et réprimé par l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 que par l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Cette lettre de dénonciation est aggravée par la référence, alors que le courrier relève entièrement de la sphère privée, à la qualité d'avocat de son rédacteur.



Celui-ci écrit en effet : *"ma profession d'avocat au barreau de QUIMPER me rend particulièrement sensible à tous ces aspects moraux, humains, juridiques et financiers du fonctionnement d'une association qui s'occupent (sic), d'enfants qui ont besoin de sécurité et de protection : je ne souhaite pas être complice de possibles malversations financières qui pourraient tenir à des fraudes dans le paiement des cotisations sociales qui pourraient donner lieu à des condamnations pénales inscrites à mon casier judiciaire.*

De telles condamnations aurait (sic) des incidences graves sur mon activité d'avocat car je ferai aussitôt l'objet de sanctions disciplinaires par mon Ordre professionnel."

Ces affirmations sont à rapprocher d'indications de même nature contenues dans la requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER ainsi que dans l'assignation délivrée devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST.

Maître L répond qu'il faut manifester sa profession dans les actes de procédure. Il ajoute que la requête n'émane pas de lui-même mais de son avocat. Cette réponse n'est pas de bonne foi.

En effet, l'assignation délivrée sans avocat par Maître L lui-même, qui a comparu en personne devant le Juge des référés à l'audience du 13 février 2006, reprend cette même référence dans son paragraphe 13 ; ce paragraphe mérite d'être cité :

"en premier lieu, la situation professionnelle de Monsieur L. (avocat au barreau de QUIMPER) ne l'autorise pas à être poursuivi solidairement avec les autres membres du Conseil d'Administration en cas de manquement grave dans la gestion de l'Association, susceptibles de qualification pénale : son casier doit rester vierge, à défaut de quoi Monsieur L. pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de son Ordre professionnel, le barreau des avocats de QUIMPER. Ces sanctions pourraient l'amener à ne plus pouvoir exercer sa profession d'avocat, soit temporairement, soit définitivement."

Ainsi, Maître L s'est prévalu de sa qualité d'avocat pour donner à la situation qu'il décrivait un tour de gravité inexact. En effet, membre critique du Conseil d'Administration, il ne risquait pas d'être poursuivi comme complice de malversations financières, alors que l'écran de la personne morale ne permet de retenir la responsabilité personnelle des dirigeants d'une association que dans des cas très exceptionnels qui, à l'évidence, n'existaient pas ici.

Cet abus de qualité, par le retentissement qu'il peut avoir sur l'image de la profession que doit donner un digne et loyal auxiliaire de justice, est un manquement à l'honneur, tel que prévu à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.



3 – La sanction

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUIMPER a indiqué que Maître L avait fait l'objet de nombreuses mises en garde et admonestations. Les éléments de sa défense et les pièces qu'il produit montrent que Maître L a des relations difficiles avec nombre d'avocats. Néanmoins, Maître L doit être considéré comme n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire au moment où il a comparu.

En conséquence, le Conseil de Discipline, à la majorité des voix, prononce la peine de l'interdiction temporaire d'une durée de trois mois assortie du sursis à concurrence de deux mois.

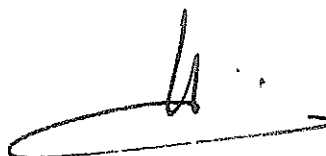
Le Conseil notifiera la présente décision :

- A Maître L
- A Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de QUMPER
- A Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de RENNES



Le Secrétaire d'audience

Maître BRELIZEAU



Le Président du Conseil Régional
De Discipline
Yves AVRIL